

ANNEXE



CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2017/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

58 Boulevard Charles Livon
13 007 Marseille

représenté par

**Monsieur Gérard BRAMOULLE, Vice-président délégué Territoire
Numérique et Innovation Technologique**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'établissement public

**Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
(CCIMP)**

Palais de la Bourse
CS 21 856
13 221 Marseille Cedex 01

représentée par

son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN

ci-après désigné

«L'établissement public»

VU le Code général des Collectivités Territoriales

- VU l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi N° 2000-321,
- VU la demande de l'établissement public en date du XX/XX/2017,
- VU la délibération XXXXX du Bureau de la Métropole du 28 juin 2017 autorisant le versement de la subvention attribuée à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour l'accompagnement des startups de la French Tech Aix-Marseille au CES 2018 de Las Vegas.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

Le Consumer Electronic Show (CES) est devenu l'événement de référence dans le domaine du digital. Plus de 20 000 nouveaux produits y sont présentés et chaque année 170 000 visiteurs et près de 4 000 exposants sont présents à Las Vegas.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'établissement public et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Au regard des retombées économiques du « Salon CES » de Las Vegas, et fort de la présence lors des trois dernières éditions d'une imposante délégation française, la CCIMP, qui a rejoint début 2016,

le comité des financeurs de la French Tech Aix-Marseille, se propose dans la continuité de l'opération qu'elle a menée pour le CES 2017 (du 04 au 08 janvier 2017), d'organiser une mission d'accompagnement de startups et de chefs d'entreprises du territoire métropolitain au CES 2018 qui se déroulera du 09 au 12 janvier 2018 à Las Vegas. .

Cette action conduite par la CCIMP vise :

- ⑩ d'une part, à l'accompagnement d'une vingtaine d'entreprises en tant qu'exposant sur l'Eureka Parc,
- ⑩ et d'autre part, à un accompagnement « Prospectif » ciblant les dirigeants d'entreprises locales qui souhaitent identifier les tendances et diversifier leurs activités.

Dans les deux cas, ces accompagnements se décomposent en 3 phases :

- ⑩ Une phase de préparation au salon,
- ⑩ Une phase d'accompagnement durant le salon,
- ⑩ et une phase de débriefing et de suivi « post salon »

Afin d'appuyer cette démarche, la Métropole est sollicitée pour intervenir à hauteur de 80 000€ .

La Métropole s'engage à subventionner l'établissement public pour l'organisation et le pilotage de la participation d'Aix-Marseille French Tech à cet événement qui se déroulera du 09 au 12 janvier 2018.

L'établissement public s'engage, quant à lui, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 155 705 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 80 000 €, soit 51,38 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

⑩ **Un acompte de 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

⑩ **Le solde**, après production :

- du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et trésorier de l'Etablissement Public.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'établissement public s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'Etablissement Public pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'Etablissement Public s'engage à :

⑩ produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,

⑩ accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,

⑩ reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'établissement public s'engage à :

- ⑩ apposer le logo de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- ⑩ faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- ⑩ transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'Etablissement Public, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser l'opération objet de la présente convention, l'Etablissement Public devra être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale l'Etablissement Public devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'Etablissement Public de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance métropolitaine, que les pièces justificatives produites par l'établissement public sont non fondées.

L'Etablissement Public qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2017.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
le Vice-Président délégué Territoire Numérique
et Innovation Technologique**

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Marseille Provence
Le Président**

Gérard BRAMOULLE

Jean-Luc CHAUVIN